



BASSINS

Réponse à la motion :

Motion Currat déposée au conseil communal de Bassins du 23 juin 2020

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Municipaux, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Bassins a la chance de posséder une piscine qui a d'indéniables atouts.

Sa gestion est un sujet qui revient régulièrement auprès de la Municipalité et du Conseil communal. Force est de constater que l'équilibre financier est difficile à trouver et que l'exploitation n'est possible que grâce au soutien financier de la commune de Bassins.

Afin que le conseil communal puisse se prononcer en connaissance de cause sur la continuation du soutien de la Commune à la Piscine de Bassins SA, j'ai l'honneur de demander à la Municipalité d'étudier et de proposer au Conseil Communal un projet complet pour :

- *la participation à l'assainissement de la Piscine de Bassins SA*
- *la contribution à l'exploitation de la Piscine de Bassins SA*

avec l'analyse des impacts financiers pour la Commune sur les prochaines années.

Séance du conseil communal de Bassins du 23 juin 2020

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

La Municipalité a pris connaissance oralement le 23 juin 2020 en fin de soirée de la motion ci-dessus.

Le courrier a été transmis le 25.6.2020.

Préambule

Le dépôt de la motion est son analyse a posé un problème d'interprétation.

Pour mémoire, la loi, son complément et le traitement de la motion disent ceci :

3.2.2. La motion

*La motion peut se définir comme une proposition chargeant avec effet contraignant, une fois intervenue la prise en considération (art. 34 al. 3 LC), la municipalité de prendre ou de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil³⁵. Selon l'article 120 LGC, la motion est une « proposition soumise au Grand Conseil chargeant le Conseil d'Etat de présenter un projet de loi ou de décret. Elle est motivée et expose le sens de la législation souhaitée ». Comme indiqué plus haut³⁶, même si l'article 31 let. b LC³⁷ ne le mentionne pas expressément, il résulte de l'interprétation historique de cette disposition et de l'application par analogie de l'article 120 LGC précité, que **la motion ne peut porter que sur une compétence du conseil**. Cette interprétation est d'ailleurs confirmée par la rare doctrine existante en la matière³⁸. Cette précision figure expressément dans le règlement du conseil de certaines communes vaudoises³⁹.*

La motion doit être rédigée en termes généraux. Si elle contient un projet de dispositions normatives ou décisionnelles établi de manière précise et exhaustive, c'est-à-dire rédigé de toutes pièces, elle doit être considérée comme un projet de règlement ou de décision du conseil. Cette forme de proposition est traitée ci-après⁴⁰.

Encore actuellement, la notion de motion telle qu'introduite par la nouvelle du 3 mai 2005, est souvent confondue avec celle figurant dans la loi adoptée le 28 février 1956. Or, cette dernière correspond au postulat⁴¹, également institué par la nouvelle précitée, alors que la première reçoit une nouvelle définition⁴².

La motion a un effet contraignant dans la mesure où elle a pour conséquence d'obliger la municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet⁴³.



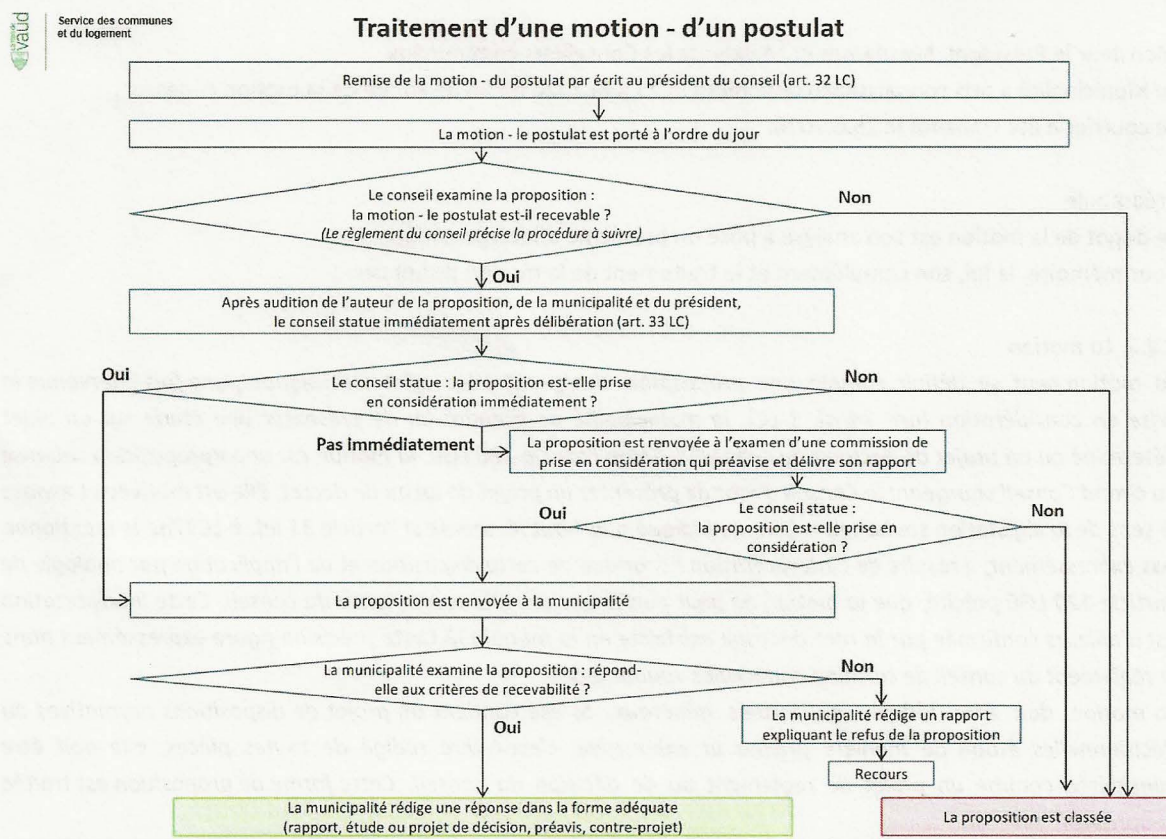
BASSINS

La Municipalité après avoir pris contact avec le service juridique ne désire pas entamer une procédure de rapport refusant la motion.

Les raisons sont que :

1. la motion est déposée le jour du débat sur le préavis 04/20 répondant aux étapes d'assainissement de la Piscine de Bassins SA.
2. Elle est lue après le débat sur le préavis 04/20 alors que les informations demandées sont expliquées dans le préavis.
3. Est-ce que le Conseil Communal a examiné la proposition pour reconnaître la recevabilité de la motion ?
4. Est-ce que le Président a envoyé à chaque conseiller la motion ?
5. Est-ce que le bureau du Conseil a préavisé sur la motion ?
6. **Est-ce que le Président à juger si cette motion était de compétence du Conseil Communal alors que c'est une Société Anonyme qui se charge de la gestion de l'installation ? Voir tableau temporalité et compétences.**

A la lecture du traitement de la motion ci-dessous, la Municipalité ne veut pas entamer une polémique de refuser la proposition. Le dégât d'image est fait.



De plus, la pandémie a complètement modifié les événements.

Les points soulevés par la motion ne sont plus d'actualité car l'exercice comptable 2018-2019 n'est pas résolu et l'exercice 2019-2020 s'est bouclé sur 4 mois d'exploitation manquante ou partielle avec un impact financier énorme. Nous attirons l'attention sur le fait que les comptes annuels de Piscine de Bassins SA présentent un



BASSINS

surendettement comptable. Un bilan au 30 juin 2020, établi conformément aux dispositions de l'art. 725 al. 2 CO sur la base des valeurs de liquidation, confirmerait le surendettement. Dans ces circonstances, le juge doit être averti de la situation conformément aux dispositions légales du code des obligations.

La Municipalité est obligée de demander au Conseil d'Administration de la SA de se mettre en faillite afin de respecter les statuts de la Société Anonyme. Cette opération a été demandée dès le lendemain du report du préavis 04/20 pour respecter la loi.

Réponses aux demandes du motionnaire préavis 04/20

La Municipalité s'étonne que le Président de la Commission de Gestion et membre de la Commission des Finances dépose en solitaire cette motion.

Dès le 21 février 2020, la Municipalité a rencontré la commission et a apporté les réponses complémentaires au fur et à mesure des différentes menées avec le fiduciaire, les banques et la SA pour trouver des solutions.

Nous avons présenté les étapes dans le préavis 04/20.

Pour mémoire, les questions du motionnaire demandées sont :

- *la participation à l'assainissement de la Piscine de Bassins SA.*
- *la contribution à l'exploitation de la Piscine de Bassins SA*

En admettant qu'il soit de la compétence du Conseil Communal de traiter ces points, la Municipalité a répondu. Vous trouvez les propositions inscrites sur le préavis 04/20 qui passe par l'abandon de créance et la modification des statuts qui doivent être validée par l'Assemblée Générale de la Piscine d'abord et obligatoirement et ensuite par le Conseil. Nous ne pouvons pas mettre la charrue avant les bœufs !

Proposition

Cette démonstration a permis d'établir une feuille de route pour clarifier la situation de la comptabilité communale et de la piscine de Bassins SA.

Les pistes retenues ont été les suivantes :

1. Nouvelle convention avec un montant de 140'000 CHF par année
2. Dissolution de la SA avec convention de gestion des activités aquatiques à une entreprise externe
3. Modification de la SA en société immobilière et cession des activités aquatiques
- 4. Plan d'assainissement entre commune et SA par crédit extrabudgétaire sans valeur.**

Puis les autres approches énumérées en pages 5 et 6 du préavis :

En attendant que les statuts scolaires évoluent, il est nécessaire d'annuler la créance de la ligne 9110.1 du bilan et permettre au nouveau Conseil d'Administration de la Piscine de Bassins SA. Cela lui permettra de se concentrer sur les buts définis par convention avec une société de gestion du bassin : (pour exemple)

1. *La Piscine de Bassins SA assure la présidence de ladite convention.*
2. *La Piscine de Bassins SA assure la comptabilité des activités énumérées aux points 3 et 4*
3. *La Piscine de Bassins SA assure l'administration de toute la billetterie (gestion billets et abonnements et de l'infrastructure y relative)*



BASSINS

4. La Piscine de Bassins assure la gestion et le suivi des installations techniques des locaux et leur exploitation quotidienne (qualité d'eau et gestion des produits chimiques) voir Art. 3 concernant définition des locaux etc.
5. La Piscine de Bassins SA délègue à XYZ Sàrl la responsabilité de l'organisation et du plan de travail des gardiens de bains selon les principes de sécurité de l'Association des Piscines Romandes et Tessinoises (APRT) et les horaires convenus (voir Art. 4)
6. XYZ Sàrl assure le gardiennage du bassin tout au long de l'année.
7. XYZ Sàrl gère le planning des activités aquatiques pratiquées dans le bassin :
 - a. des cours et manifestations dispensés par des clubs et associations
 - b. des écoles publiques et privées (AISE, Centre St-Cergue, Genolier, LCIS etc.)
8. XYZ Sàrl signale à la Piscine de Bassins SA toutes les défaillances techniques des installations dès la connaissance de ces dernières.

La Municipalité a déjà répondu aux questions du motionnaire par le préavis 04/20 mais lors du débat, ce dernier n'est pas intervenu pour recadrer les réponses sur ses questions en demandant la lecture par le Président. Nous sommes dans une incompréhension totale et peu progressiste.

En complément de la motion, le Conseil Communal doit savoir que la mise en faillite de la SA Piscine de Bassins est réglémentée par les statuts et le droit distinct et permanent en sa faveur.

Tant que le Juge ne prononcera pas sa décision, la Municipalité n'a aucune information pertinente.
La seule certitude.

Il est impératif que la SA soit dissoute et que la commune intègre sa comptabilité dans les comptes communaux.

A nouveau dans le préavis 04/10, nous répondons à la dernière question du motionnaire au sujet de l'analyse financière. Le plafond d'endettement voté par le Conseil n'est pas validé car l'amendement qui supprime les valeurs des tableaux permettant de définir la valeur rend inconsistant le plafond. (page 6)

La Municipalité ne peut pas ajouter d'autres éléments, qui seront présentés au Conseil Communal une fois l'Assemblée Générale de la SA faite, qui se trouvent dans la responsabilité de la commune envers la SA par les articles des statuts et du droit distinct et permanent.

A ce moment-là, la Municipalité n'a aucune marge de manœuvre. Il faudra appliquer l'article VII du DDP.

Obligation du superficiaire - Retour anticipé de la construction en cas de violation des obligations par le superficiaire

Pendant toute la durée du droit de superficie, le superficiaire s'engage à :

- a) à ne pas changer l'affectation de la construction édifée sur le présent droit de superficie, sans l'autorisation de la Commune,
- b) entretenir convenablement la construction, les parties intégrantes et les aménagements extérieurs,
- c) payer ponctuellement la redevance stipulée à l'article X (dix) ci-dessous,
- d) de ne pas constituer sur le droit de superficie objet des présentes un droit de superficie à titre secondaire.



BASSINS

En cas de violation par le superficiaire des obligations lui incombant en vertu des dispositions de la présente convention, notamment celles stipulées sous les lettres a) à d) ci-dessus, la Commune aura la faculté de provoquer le retour anticipé de la construction moyennant :

- notification au superficiaire, sous pli recommandé, d'une mise en demeure lui enjoignant de mettre fin à son comportement fautif dans un délai de trois mois et l'avisant des conséquences de la non-observation de cette mise en demeure,
- notification au superficiaire, sous pli recommandé, en cas de non-observation de la mise en demeure précitée, que le retour anticipé de la construction aura lieu dans le délai d'un an.

Si la Commune exerce son droit de retour anticipé, elle versera au superficiaire l'indemnité équitable pour la reprise de la construction et de ses parties intégrantes prévue à l'article sept cent septante-neuf lettre g) du Code Civil Suisse. Toutefois, cette indemnité équitable sera diminuée de trois quarts pour cent (3/4 %) par année dès la constitution du présent droit de superficie, soit dès le deux mille cinq. Cependant, la diminution ne pourra pas être supérieure à cinquante pour cent (50%) de l'indemnité équitable.

Exemple :

- durée du droit de superficie au moment de l'exercice du droit de retour anticipé : 35 ans
- indemnité équitable fixée : deux millions de francs (Fr. 2'000'000.--)
- diminution : 26,25 % de l'indemnité fixée
- montant à payer par la Commune au superficiaire : la différence, soit un million quatre cent septante-cinq mille francs (Fr. 1'475'000.--)

Cette indemnité sera fixée par le tribunal arbitral prévu à l'article XIII (treize) ci-après. Conformément à la loi, le tribunal arbitral pourra réduire l'indemnité en fonction de la faute du superficiaire.

Si le superficiaire tombe en faillite, la Commune aura également la faculté de provoquer, avec l'accord de la masse en faillite, le retour anticipé de la construction moyennant le versement de l'indemnité prévue au présent article.

Le droit de superficie ne sera transféré à la Commune que si l'indemnité a été versée ou garantie.

La Municipalité ne peut pas aller plus en détail dans sa réponse au motionnaire en présentant un rapport, un projet de décision un préavis ou un contre-projet tant que le Juge et les banques ne donnent pas d'informations.

Comme d'habitude, la Municipalité présente un dossier et il faut répondre à quelque chose qui n'est pas d'actualité et hors cadre. Que de tracasseries inutiles et chronophages.

Cette société anonyme était une volonté de notre organe délibérant, il faut juste progresser dans la bonne formule en reprenant confiance envers la personne symbolisant cet objet.



BASSINS

Temporalité et compétences

Date décision Exécutif	Date de l'envoi aux membres des assemblée	Délai de convocation Art 14 Statuts SA ou conseil	Date de l'assemblée générale ou conseil communal	Délai de recours Code des obligations	Compétence SA	Compétence Conseil Communal	Remarque
19.10.2019	20.10.2020	20 jours	7.11.2019	2 mois	OUI	NON	Vacances scolaires impossible de faire avant
27.9.2019	Commission des finances	1.12.2019	12.12.2020	10 jours	NON	OUI	Entre le 7.11 et le 16.12, il est impossible de convoquer un conseil extraordinaire, de demander un rapport et de l'envoyer. Etablissement budget communal qui mentionne la problématique de la Piscine pour les comptes 2020 et la présentation d'un préavis dans le 1 ^{er} semestre
Octobre					OUI	NON	Poursuite des recherches de solutions par la SA.
Octobre					NON	OUI	La Municipalité doit trouver la bonne formulation administrative et financière pour présenter un préavis au Conseil Communal. Les impératifs du budget incitent la Municipalité à présenter un préavis à l'aide du fiduciaire qui règle la question d'un 2 ^{ème} exercice déficitaire et irrespectueux de l'art 726 du CO qui entraîne la faillite.
31.1.2020	21.2.2020		23.3.2020		NON	OUI	Aucune question des conseillers à part la commission des finances
13.3.2020	COVID						
	21.2.2020		23.6.2020		NON	OUI	Aucune question des conseillers à part la commission des finances jusqu'à l'interpellation de 22h00 environ préavis 04/20 retiré avant la prise de connaissance de l'interpellation



BASSINS

Le non vote et la non prise en considération des 600'000 CHF demandés a pour conséquence, avec la fermeture Covid, d'avoir 2 exercices comptables non régularisés pour la SA. Le CA est dans une impasse mais doit poursuivre le travail afin que la Municipalité puisse reprendre le dossier.

La Municipalité considère que cette motion est un postulat voir une interpellation.

Au nom de la Municipalité de Bassins
Le Syndic / La Secrétaire

Didier Lohr / Nathalie Angéloz

